Fiche thématique n°18



HYDROELECTRICITE



AVERTISSEMENT:

Cette fiche doit être lue notamment avec le complément de la fiche thématique n°2 «Prélèvements et objectifs de quantité».

LA RÉGLEMENTATION

1. Généralités

• Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Le principe de l'article 1 er : "Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat".

• Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Le décret nomenclature vise toutes les installations hydroélectriques (sauf celles fondées en titre).

Depuis cette date, concessions et autorisations hydroélectriques sont délivrées selon la procédure décrite par le loi du 16 octobre 1919 et en prenant en compte les préoccupations de la loi sur l'eau (art. 1 et 2) : valorisation de l'eau comme ressource économique dans le respect des équilibres naturels.

• Loi sur l'eau de 1964

Le Comité de Bassin est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

- La carte n°7 du SDAGE identifie les aménagements hydroélectriques structurants représentant une ressource mobilisable importante et qui devront faire l'objet d'une évolution progressive de leur mode de gestion.

Le Comité de Bassin établira dans un délai de 5 ans après approbation du SDAGE une stratégie de gestion optimisée de la ressource incluant les aspects technico-financiers au niveau des aménagements structurants identifiés par la carte n° 7 du SDAGE (voir la fiche : "objectifs de quantité").

- Le Comité de Bassin devra être saisi pour avis sur l'opportunité de tout projet structurant dès les études préliminaires. Il vérifiera également que les conditions d'une véritable concertation locale sont réunies et pourra, le cas échéant, suggérer la mise en place d'un SAGE sur le secteur concerné.
- Il conviendra d'étudier soit lors de l'instruction du renouvellement de leur titre, soit à l'échéance du titre, l'opportunité technique et économique de supprimer les usines antérieures à 1919, situées sur une chute court-circuitée par un aménagement moderne.
- Les SAGE devront étudier l'opportunité de rétablir le libre écoulement des eaux (cf. § 3-3) et la libre circulation des espèces au droit des ouvrages abandonnés en veillant à l'équilibre fonctionnel du milieu.

2. Les différents régimes : concession (titre II de la loi) et autorisation (titre III de la loi)

2.1. Régime de la concession

Décret 94-894 du 13 octobre 1994

Ouvrage de puissance > 4 500 kW.

La concession est accordée par décret en conseil d'Etat après :

- . enquête publique,
- . étude d'impact.

Elle donne lieu à l'établissement d'un cahier des charges (le cahier des charges type est actuellement en cours de révision) qui détermine les conditions d'exploitation précisées par un règlement d'eau.

Ce cahier des charges d'eau prévoit notamment des mesures relatives à la navigation, à la préservation de la salubrité publique et de l'alimentation des personnes. Il contient également des dispositions concernant les débits réservés (article L 232-5 du code rural) et la circulation des poissons (article 232-6 du code rural) -cf. infra-.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

Quel que soit le régime (concession ou autorisation), les préconisations du SDAGE sont les suivantes.

Etude (ou notice) d'impact :

En plus des orientations générales mentionnées dans la fiche n° 3 (protection et gestion des milieux aquatiques et des zones humides), l'étude (ou notice) d'impact doit traiter des points suivants :

- maintien des connectivités longitudinales et latérales : circulation du poisson, lien avec les milieux alluvionnaires,
- . incidence des fonctionnements par éclusées,
- . incidence sur les crues qui ne doivent pas être aggravées,
- . modifications du transport solide et de la dynamique fluviale induites par l'ouvrage et préconisations de modes de gestion limitant les impacts dans ce domaine.

Le Comité de Bassin, dans un délai de 2 ans après approbation du SDAGE, établira des notes techniques traitant des points ci-dessus.

2.2. Régime de l'autorisation

Décrets 93-742 du 29 mars 1993, 95-1204 et 95-1205 du 6 novembre 1995

Ouvrage de puissance < 4 500 kW.

L'autorisation est accordée par arrêté préfectoral après :

- enquête publique,
- étude d'impact (ouvrages de plus de 500 kW) ou notice d'impact (ouvrages de moins de 500 kW), établie par référence à des guides méthodologiques réalisés par le Ministère de l'Environnement et EAF. Cette étude d'impact doit notamment préciser la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE s'il existe. Le contenu obligatoire du dossier de demande d'autorisation est prévu par l'article 2 du décret 95-1204 du 6 novembre 1995. L'autorisation donne en outre lieu à un réglement d'eau dont le modèle est approuvé par le décret 95-1205 du 6 novembre 1995. Ce réglement prévoit notamment des dispositions concernant le maintien du débit réservé à la rivière, la vie piscicole et aquatique, ainsi que l'exercice des usages visés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

- En cas de création d'un plan d'eau artificiel d'une superficie supérieure à 3 ha, l'étude (ou notice) d'impact devra évaluer les risques d'eutrophisation, et si besoin est, proposer des mesures correctives.
- Les études (ou notices) d'impact des ouvrages y compris ceux à renouveler devront donner les justifications économiques de la chute.
- L'étude (ou notice) d'impact définira l'objectif et le contenu du suivi, la zone concernée et sa durée.

Suivis:

- Pour les nouveaux aménagements et les aménagements existants dont l'exploitation pose problème (cf. carte n°7), un suivi limité à quelques paramètres sera entrepris.
 Ce suivi permettra d'adapter si besoin est certains points du cahier des charges et/ou du règlement d'eau (exemples = débit réservé, passe à poissons, modalités de chasse...).
- Dans le cas de la délivrance d'un nouveau titre pour un ouvrage existant, on pourra utiliser la possibilité des délais glissants prévus par la loi sur l'eau (prorogation provisoire du titre antérieur). Dans ce cas, on privilégiera le complément à l'étude d'impact plutôt qu'un suivi.
- Les suivis permettant l'acquisition de méthodes ou de connaissances généralisables doivent être privilégiés par rapport aux suivis plus ponctuels.
- Le Comité de Bassin établira dans un délai de 2 ans après approbation du SDAGE une méthodologie de suivi dans le cadre d'une note technique.

En ce qui concerne les activités nautiques, il est recommandé que le titre prenne en compte les mesures propres à assurer la continuité de leur parcours (glissières - ou à défaut " sta-

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

3. Les régimes particuliers

3.1. Rivières réservées :

Sur des sections de cours d'eau déterminées par décrets en Conseil d'Etat, aucune installation hydroélectrique nouvelle n'est possible (article 2 de la loi du 16 octobre 1919) -cf. la fiche n°2 "Objectifs de quantité"-.

3.2. Les ouvrages fondés en titre ne sont soumis ni à l'autorisation ni à la concession visée à l'article premier de la loi du 16 octobre 1919 dans la mesure où la puissance est demeurée inchangée depuis l'origine.

Par ailleurs, l'administration a la possibilité de modifier ou supprimer ces ouvrages en s'appuyant :

- pour les cours d'eaux domaniaux sur l'article 26 du code du domaine public fluvial pour des motifs d'intérêt général au nombre desquels figure la protection des milieux aquatiques (article 1er de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992). Dans ce cas, la suppression ou la modification doit être indemnisée,
- pour les cours d'eau non domaniaux sur l'ar-

tion "d'embarquement et de débarquement à l'amont et l'aval de l'ouvrage - signalisations à installer lorsque cela est nécessaire).

Le Comité de Bassin, dans un délai de 1 ans à compter de l'approbation du SDAGE, proposera à l'Etat une stratégie cohérente de définition des rivières réservées en s'appuyant notamment sur les schémas de vocation piscicole, mais aussi sur l'atlas de bassin ou tout autre document technique, en s'attachant à intégrer dans la démarche le concept de " réservoir biologique minimum ".

L'ensemble de ce travail sera suivi par un comité associant EDF, les représentants des associations agréées au titre de la protection de la nature ou de la pêche, des administrations, des collectivités et de l'Agence de l'Eau.

Sur ces rivières réservées ou à réserver, les installations hydrauliques nouvelles autres qu'hydroélectriques (en particulier celles dont l'impact sur le milieu naturel est comparable) ne seront autorisées par le préfet qu'à titre exceptionnel et à condition d'être dûment justifiées.

Les SAGE doivent identifier les droits d'eau fondés en titre en distinguant notamment les ouvrages abandonnés et en étudiant pour ceux-ci l'opportunité du rétablissement du libre écoulement des eaux (cf. § 3-3).

Pour les ouvrages abandonnés depuis plus de 30 ans et dont la suppression est justifiée, l'administration lancera une procédure réglementaire de suppression dans les meilleurs délais.

L'administration vérifiera l'état actuel des ouvrages fondés en titre, notamment dans le cadre des SAGE.

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

ticle 109 du code rural pour les motifs suivants et sans indemnisation :

- intérêt de la salubrité publique,
- lutte contre les inondations,
- maintien du régime général du cours d'eau tel que déterminé par arrêté ministériel ou préfectoral en organisant la conciliation des usages avec celui de l'ouvrage fondé en titre.
- en cas d'ouvrages non entretenus pendant une durée de 20 ans à compter de la parution d'un réglement d'administration publique,
- pour des raisons de protection de l'environnement et notamment lorsque l'ouvrage soumet les milieux naturels aquatiques à des conditions hydrauliques critiques, non compatibles avec leur préservation selon les modalités fixées en Conseil d'Etat.
 - Remarques: Ces deux derniers motifs (non entretien depuis 20 ans, intérêt des milieux aquatiques) ne sont pas applicables en tant que tels puisque les décrets ne sont pas parus.
 - Dans les cas non visés à l'article 109, la révocation est juridiquement possible mais doit être indemnisée.

3.3. En cas de non renouvellement de l'autorisation, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement des eaux.

4. Objectifs de quantité et débits réservés

Le rétablissement du libre écoulement des eaux suppose la suppression de tout obstacle entraînant une différence de niveau moyen de plus de 35 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.

Le SDAGE rappelle l'importance, pour la préservation des milieux aquatiques, du respect des débits réservés tels que définis réglementairement et imposés aux gestionnaires d'ouvrages dans le cadre de leurs cahiers des charges ou règlements d'eau.

Le SDAGE souligne par ailleurs l'intérêt qu'il y aura à développer progressivement la notion d'objectifs de quantité à fixer à l'aval d'ou-

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

vrages modifiant le régime des eaux ou de tronçons de rivières nécessitant à un titre ou à un autre un suivi et une amélioration de la gestion des débits. Une telle démarche entreprise dans un premier temps dans un cadre volontaire et/ou contractuel pourrait ultérieurement être reprise par la réglementation.

Ces objectifs de quantité devront prendre en compte les contraintes liées à :

- la préservation du fonctionnement physique des milieux par une gestion modulée des débits visant l'atténuation des effets des éclusées, le maintien de la capacité morphogène de certaines crues, le maintien des connexions hydrauliques avec les milieux annexes, etc,
- la préservation de la capacité auto-épuratoire du cours d'eau, des espèces et de leurs habitats en définissant notamment un débit biologique minimum en deçà duquel la rivière connaît un déséquilibre biologique notoire,
- la pratique des différents usages qui s'exercent tout au long du cours d'eau en s'attachant à définir les conditions de satisfaction des usages les plus exigeants, et notamment l'eau potable, en particulier en période de crise.

A cette fin, sera établi dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du SDAGE, un guide méthodologique sur la détermination des objectifs de quantité à l'aval des ouvrages structurants ou aux "points nodaux" des rivières (points stratégiques et/ou aval des sous-bassins concernés par cette problématique).

Cette démarche sera entreprise en priorité :

 dans les bassins prioritaires pour une amélioration de la gestion quantitative identifiés sur la carte n°6 sur lesquels il sera recherché d'ici le 31 décembre 1999 de façon concertée une amélioration du régime hydrolo-

LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE

gique (débit réservé, éclusées, chasses...) en mettant en oeuvre les principes définis par le SDAGE et dans les guides techniques établis par le Comité de Bassin;

- sur les ouvrages hydroélectriques structurants nécessitant une évolution de leur mode de gestion identifiés par la carte n°7 sur lesquels une stratégie de gestion optimisée de la ressource en eau sera définie sous la forme d'un schéma d'allocation et de gestion de la ressource dans un délai de 5 ans après l'approbation du SDAGE,
- dans le cadre des SAGE particulièrement concernés par une gestion optimisée de la ressource.

Les débits réservés de la loi pêche sont la référence.

Un groupe de travail du Comité de Bassin associant l'ensemble des partenaires examinera, dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SDAGE, les problèmes liés à l'application de la loi sur les débits réservés et proposera, le cas échéant, une adaptation des textes en vigueur. En préalable, les conclusions des études effectuées au niveau national seront prises en compte.

Article L 232-5 du code rural (non applicable au Rhône) -cf. § 2-1 de la fiche n°2 "Objectifs de quantité"-.

Objectifs: "garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrages".

5. La circulation des poissons

Article L 232-6 du code rural (cf. fiche n° 5 «Protection des espèces»).

6. Les vidanges de plan d'eau

Article L 232-9 du code rural, décret «nomenclature» de la loi sur l'eau du 29 mars 1993, et décret n°95-40 du 6 janvier 1995.

Elles sont soumises à autorisation.

Une circulaire conjointe Environnement-Industrie du 9 novembre 1993 en précise les modalités d'application. Elle a été modifiée par une circulaire du 6 mars 1995 qui fait la distinction entre chasse et vidange. L'impact des vidanges de plans d'eau doit être suivi sur une période suffisamment longue (au minimum un cycle biologique), à définir au cas par cas, pour prendre pleinement en compte les effets sur les peuplements d'invertébrés et de poissons.